

Secteur :	Finances publiques
Sous-secteur :	Valeurs mobilières
Classification de l'industrie :	SIC 8152 Gestion des finances et de l'économie
Type de réserve :	Traitement national (Article 3)
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada, par une province ou par une administration locale.
Mesures existantes :	<i>Loi sur la gestion des finances publiques,</i> L.R.C (1985), ch. F-11